

JOURNAL OFFICIEL

DÉS

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 80.
N^o 18.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TETEPA 1931.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1931		Pages
27 avril.....	Décret portant promulgation de l'avenant à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927 signé à Berlin le 3 février 1931. (Arrêté de promulgation n ^o 683 c. du 31 août 1931).....	352
12 juin.....	Décret modifiant le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial. (Arrêté de promulgation n ^o 684 c. du 31 août 1931).....	352
22 juin.....	Loi ratifiant plusieurs décrets parmi lesquels le décret du 20 décembre 1928 modifiant l'article 2 du décret du 5 août 1925 créant un droit de sortie de 10 % sur les perles fines importées des Etablissements français de l'Océanie et le décret du 20 décembre 1928 modifiant les articles 3, 40 et 49 du décret du 9 mai 1892 portant établissement d'un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n ^o 684 c. du 31 août 1931).....	353
19 juin.....	Décret instituant une indemnité de réinstallation en faveur du personnel colonial. (Arrêté de promulgation n ^o 685 c. du 31 août 1931).....	354
24 juin.....	Décret approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant affectation de la part de la Colonie dans la plus-value résultant de la réévaluation de l'encaisse métallique de la Banque privilégiée. (Arrêté de promulgation n ^o 684 c. du 31 août 1931).....	354
30 juin.....	Loi portant : 1 ^o régularisation de crédits ouverts par décrets sur l'Exercice 1930-1931 au titre du Budget général et des budgets annexes ; 2 ^o ouverture et annulation de crédits sur l'Exercice 1930-1931 au titre du Budget général et des budgets annexes.	353
3 juillet.....	Décret modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial. (Arrêté de promulgation n ^o 685 c. du 31 août 1931).....	355
8 juillet.....	Décret portant promulgation de la Convention relative à l'esclavage ouverte à Genève, à la signature des Etats, le 25 septembre 1926 et signée par le Gouvernement français le 41 décembre 1926. (Arrêté de promulgation n ^o 697 s. g. du 7 septembre 1931).....	356
9 juillet.....	Décret relatif au classement à bord des agents du cadre métropolitain des douanes appartenant à la 4 ^e catégorie. (Arrêté de promulgation n ^o 685 c. du 31 août 1931).....	355
16 juillet.....	Décret portant approbation du Compte définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1928. Arrêté de promulgation n ^o 685 c. du 31 août 1931.....	355
17 juillet.....	Décret classant à la première catégorie A du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et passages du personnel colonial, les inspecteurs des colonies chefs de mission. (Arrêté de promulgation n ^o 685 c. du 31 août 1931).....	355
Extrait. — Nomination.....		358

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

28 août.....	Arrêté n ^o 650 c. portant constitution d'un Service spécial d'Etudes des travaux à exécuter sur les fonds de l'Emprunt.....	358
--------------	--	-----

28 août.....	Arrêté n ^o 664 d. rendant exécutoire un rôle supplémentaire pour le 1 ^{er} semestre 1931, de la perception de Raiatea-Tahaa, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et des patentes.....	359
28 août.....	Arrêté n ^o 665 d. annulant deux ordres de recettes.....	359
28 août.....	Arrêté n ^o 666 d. portant remboursement d'une somme de mille cent quatre vingt quatre francs cinquante quatre centimes au profit de divers contribuables.....	359
28 août.....	Arrêté n ^o 667 s. g. prescrivant : 1 ^o la prise en compte à la Caisse de réserve, au titre des "Fonds immobilisés", des valeurs appartenant à la Colonie et déposées à la Caisse centrale du Trésor public ; 2 ^o la réintégration aux "Fonds disponibles" de la Caisse de réserve du montant de 16 obligations amorties.....	360
28 août.....	Arrêté n ^o 668 s. g. portant annulation et remboursement d'ordres de recette.....	360
28 août.....	Arrêté n ^o 669 s. g. prescrivant le remboursement d'une somme de 1 068 fr 24 encaissée par le Budget local sur le produit de la vente de marchandises en douane et dont le montant est réclamé par l'intéressé.....	361
29 août.....	Arrêté n ^o 670 s. g. supprimant à compter du 1 ^{er} septembre 1931 certaines indemnités forfaitaires de frais de déplacement.....	361
28 août.....	Arrêté n ^o 671 s. g. modifiant les dispositions actuellement en vigueur sur la composition et les attributions de la Commission de surveillance de la prison coloniale de Papeete.....	361
28 août.....	Arrêté n ^o 673 s. g. portant annulation de deux ordres de recette.....	362
29 août.....	Arrêté n ^o 677 c. portant délivrance de commission de Défenseur près les Tribunaux de la colonie à M. de Montluc (Pierre, Francois, Paul).....	362
12 septembre..	Arrêté n ^o 713 s. g. fixant la date de l'examen pour l'obtention du certificat métropolitain de sténographie.....	362
Extraits.....		362
Erratum au Journal officiel du 16 juin 1931, proclamation n ^o 429 bis s. g., (page 246 1 ^{re} et 2 ^{es} colonnes).....		367

AVIS OFFICIELS

Avis au sujet d'une émission de timbres-poste surchargés.....	367
---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Observations météorologiques du mois de juin 1931.....	370
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} septembre 1931.....	368
Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de juillet 1931.....	367

DIVERS

Annonces judiciaires.....	368
Annonces commerciales et avis divers.....	369

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 683 C, promulguant dans la Colonie le décret du 27 avril 1931 portant promulgation de l'avenant à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927.

(Du 31 août 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920 ;

Vu le radiotélégramme-circulaire ministériel n° 10^{ter} du 11 août 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 27 avril 1931 portant promulgation de l'avenant à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927 signé à Berlin le 3 février 1931 (J.O.R.F. du 27, 28 avril 1931, page 4712) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1931.

JORE.

DÉCRET portant promulgation de l'avenant à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927, signé à Berlin le 3 février 1931.

(Du 27 avril 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances, du Ministre du Budget, du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Un avenant à l'accord commercial franco-allemand du 17 août 1927, ayant été signé à Berlin, le 3 février 1931, et les ratifications ayant été échangées à Paris, le 21 avril 1931, ledit avenant dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution (1).

Art. 2. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances, le Ministre du budget, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 avril 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,

P. E. FLANDIN.

(1) L'avenant est inséré au J. O. de la République française du 27 avril 1931, pages 4612, 4613 et 4614.

Le Ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de l'agriculture,

ANDRÉ TARDIEU.

ARRÊTÉ n° 684 C, promulguant dans la Colonie le décret du 12 juin 1931 et les lois des 22 et 30 juin 1931.

(Du 31 août 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 12 juin 1931 modifiant le décret du 2 juillet 1928, relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial (J.O.R.F. du 17 juin 1931, page 6565) ;

2° la loi du 22 juin 1931 ratifiant plusieurs décrets parmi lesquels le décret du 20 décembre 1928 modifiant l'article 2 du décret du 5 août 1925 créant un droit de sortie de 10 % sur les perles fines importées des Etablissements français de l'Océanie et le décret du 20 décembre 1928 modifiant les articles 3, 10 et 19 du décret du 9 mai 1892 portant établissement d'un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 26 juin 1931 page 6915) ;

3° la loi du 30 juin 1931 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1930-1931 au titre du Budget général et des budgets annexes Titre IV, article 24, Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 1^{er} juillet 1931, page 7108) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1931.

JORE.

DÉCRET modifiant le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial.

(Du 12 juin 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies :

Vu la loi du 13 avril 1928 relative au régime douanier colonial et notamment l'article 13, paragraphe 2, ainsi conçu : « Un décret rendu sur la proposition du Ministre des colonies fixera les détails d'application de la présente loi » ;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 précitée,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 7 du décret du 2 juillet 1928, relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 7. — Les dispositions prévues par les articles 2 et 3 du présent décret pour l'établissement des tarifs spéciaux des colo-

nies du premier groupe sont également applicables pour l'établissement des tarifs douaniers des colonies du second groupe.

Dans l'intervalle des sessions des conseils locaux, les commissions permanentes exercent, en cas d'urgence, les pouvoirs dévolus à ces assemblées.

Les textes portant réglementation douanière des colonies du second groupe sont établis suivant la procédure et dans les formes prévues en ce qui concerne l'établissement des tarifs douaniers de ces territoires.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 juin 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

LOI ratifiant plusieurs décrets parmi lesquels le décret du 20 décembre 1928 modifiant l'article 2 du décret du 5 août 1925 créant un droit de sortie de 10 p. 100 « ad valorem » sur les perles fines importées des Etablissements français de l'Océanie et le décret du 20 décembre 1928 modifiant les articles 3, 10 et 19 du décret du 9 mai 1892 portant établissement d'un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 22 juin 1931.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont le teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiés :

Le décret du 20 décembre 1928 modifiant l'article 2 du décret du 6 août 1925 créant un droit de sortie de 10 p. 100 *ad valorem* sur les perles fines importées des Etablissements français de l'Océanie ; (1)

Le décret du 20 décembre 1928 modifiant les articles 3, 10 et 19 du décret du 9 mai 1892 portant établissement d'un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie. (2)

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 juin 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

(1) Publié au J.O.O. 1929 page 102.

(2) Publié au J.O.O. 1929 page 103.

LOI portant : 1° régularisation de crédits ouverts par décrets sur l'exercice 1930-1931 au titre du budget général et des budgets annexes ; 2° ouvertures et annulation de crédits sur l'exercice 1930-1931, au titre du budget général et des budgets annexes.

Art. 24. — Les contributions des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale et de l'institut national d'agronomie coloniale, fixées pour l'exercice 1930 par l'article 72 de la loi de finances du 16 avril 1930, sont majorées ainsi qu'il suit :

Etablissements français de l'Océanie... » 800 »

Le montant de ces contributions sera versé au budget de chacun des établissements intéressés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

ARRÊTÉ n° 685 C. promulguant dans la Colonie les décrets des 19 et 24 juin, 3, 9, 16 et 17 juillet 1931.

(Du 31 août 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) le décret du 19 juin 1931 instituant une indemnité de réinstallation en faveur du personnel colonial (J.O.R.F. du 24 juin 1931, page 6814) ;

2°) le décret du 24 juin 1931 approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant affectation de la part de la Colonie dans la plus-value résultant de la réévaluation de l'encaisse métallique de la Banque privilégiée (J.O.R.F. du 28 juin 1931, page 6993) ;

3°) le décret du 3 juillet 1931 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial (J.O.R.F. du 6, 7 juillet 1931, page 7349) ;

4°) le décret du 9 juillet 1931 relatif au classement des agents du cadre métropolitain des douanes appartenant à la 4^e catégorie (J.O.R.F. du 18 juillet 1931, page 7775) ;

5°) le décret du 16 juillet 1931 portant approbation du Compte Définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1928 (J.O.R.F. du 20, 21 juillet 1931, page 7864) ;

6°) le décret du 17 juillet 1931 classant à la première catégorie A du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, les Inspecteurs des colonies Chefs de Mission (J.O.R.F. du 20, 21 juillet 1931, page 7865) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1931.

JORE.

DÉCRET instituant une indemnité de réinstallation en faveur du personnel colonial.

(Du 19 juin 1931).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 5 mai 1854 ;

Vu l'article 127-B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 12 décembre 1923 instituant une indemnité de réinstallation en faveur des fonctionnaires de l'Indochine ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les colonies autres que l'Indochine, les fonctionnaires des cadres européens (qu'ils soient régis par décret ou par arrêté local) reçoivent sur les budgets des colonies où ils ont été en service, une indemnité de réinstallation calculée dans les conditions fixées par l'article 3 ci-dessous. Cette indemnité n'est acquise qu'aux fonctionnaires qui ont accompli au minimum 15 ans de présence effective en service dans les colonies, et qui sont soit admis à la retraite, soit nommés ou réintégrés dans une administration métropolitaine.

Sont dispensés, toutefois, de justifier d'un minimum de service aux colonies les fonctionnaires admis à la retraite pour invalidité résultant de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. — Lorsque deux conjoints sont fonctionnaires, l'indemnité n'est due qu'à celui des deux qui a le plus de présence effective dans les colonies, au moment où le dernier abandonne l'administration coloniale.

Art. 3. — L'indemnité est basée uniquement sur le temps de présence effective passé en service dans les colonies et territoires relevant du Ministère des colonies, et est imputable à chaque colonie ou territoire au prorata du temps pendant lequel les bénéficiaires y ont séjourné en service. Elle est payée en totalité par la dernière colonie où le bénéficiaire était en service, à charge par celle-ci de poursuivre auprès des colonies débitrices le remboursement de la part incombant à chacune.

Sous les réserves prévues à l'article 4 ci-après, elle est égale par année de service colonial effectif, à :

500 francs pour le fonctionnaire marié ou le fonctionnaire veuf, avec enfants (quels que soient le nombre et l'âge des enfants) ;

300 francs pour le fonctionnaire célibataire, ou marié sans enfant.

Art. 4. — Par exception aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, et jusqu'à ce qu'un arrêté ministériel, pris sur la proposition des chefs des colonies intéressées, en ait décidé autrement, les services accomplis dans les colonies de l'Afrique équatoriale française et de la Réunion ne donneront pas droit à l'indemnité.

Ils seront seulement comptés pour établir le total minimum des années de présence effective aux colonies, exigé des bénéficiaires du présent décret, par l'article 1^{er}.

Art. 5. — Pour le calcul du temps de présence passé en service dans les colonies au sens des articles 1^{er} et 3 ci-dessus, seront admis tous les services dont il est fait état pour la détermination du droit à pension du bénéficiaire, à la seule condition qu'ils aient été rendus en position de présence effective dans les colonies et territoires relevant du Ministère des colonies ;

Art. 6. — Les services accomplis par un fonctionnaire dans sa colonie d'origine ne peuvent entrer en compte dans la détermination de l'indemnité de réinstallation au cas où ce fonctionnaire se retire dans sa colonie d'origine. Chacune des colonies groupées en gouvernement général est considérée comme étant une colonie distincte pour l'application de cette disposition.

Art. 7. — En cas de décès d'un fonctionnaire ayant accompli

au minimum 15 ans de présence en service dans les colonies et territoires relevant du Ministère des colonies, l'indemnité calculée comme il est dit à l'article 3, est acquise à sa famille dans les proportions ci-dessous :

Moitié à la veuve ;

Moitié aux orphelins ;

La totalité est acquise à la veuve, à défaut d'enfants mineurs, ou aux enfants mineurs à défaut de veuves.

Art. 8. — Ne pourront se prévaloir des présentes dispositions :

1^o Les fonctionnaires ayant quitté l'administration coloniale pour mise à la retraite, permutation, ou autrement, à la date du présent décret, qui produira son effet à compter de la date de sa promulgation.

2^o Les fonctionnaires bénéficiaires des dispositions du décret du 12 décembre 1923 susvisé.

Art. 9. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 juin 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

DÉCRET approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant affectation de la part de la Colonie dans la plus-value résultant de la réévaluation de l'encaisse métallique de la banque privilégiée.

(Du 24 juin 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 10 octobre 1930 portant approbation de l'arrêté local du 28 décembre 1929 affectant la part de la colonie dans la plus-value résultant de la réévaluation de l'encaisse métallique de la banque privilégiée ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1931 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1929 susvisé.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté en date du 27 janvier 1931 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, modifiant l'arrêté du 28 décembre 1929, portant affectation de la part de la Colonie dans la plus-value résultant de la réévaluation de l'encaisse métallique de la banque privilégiée.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 juin 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

DÉCRET modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

(Du 3 juillet 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Vu le décret du 11 septembre 1920 portant modification du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le paragraphe 2 de l'article 53 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, pour certaines affections particulièrement graves nécessitant des soins longs et dispendieux (trypanosomiase humaine, tuberculose, lèpre, abcès au foie, blessures graves reçues en service commandé, blessures reçues et maladies contractées pendant la guerre et devant l'ennemi par le personnel mobilisé, ainsi que les états cachectiques consécutifs aux affections exotiques et aux maladies pestilentielles contractées en service entraînant une invalidité actuelle de 80 p. 100 au moins reconnue après expertise hospitalière, sans que cette expertise puisse préjuger de la décision des commissions de réforme devant lesquelles les intéressés pourraient être éventuellement présentés, la solde entière de présence, calculée, s'il y a lieu, sur la base indiquée au paragraphe précédent, pourra être maintenue pendant toute la durée du congé de convalescence, sur avis conforme du Conseil supérieur de santé. »

Art. 2.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

DÉCRET relatif au classement à bord des agents du cadre métropolitain des douanes appartenant à la 4^e catégorie.

(Du 9 juillet 1931)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel des services coloniaux ou locaux ;

Vu les décrets modificatifs du précédent et, notamment, les décrets des 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 13 juin 1912, 12 janvier 1921 et 25 janvier 1926 ;

Vu le décret du 15 mai 1929, complétant le décret du 25 janvier 1926, portant modification au tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial ;

Vu le décret du 21 janvier 1931, fixant le classement à bord des navires du personnel du cadre métropolitain des douanes ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Le renvoi 2 de l'article 1^{er} du décret du 21 janvier 1931 est modifié comme suit :

« (2) Sur les lignes autres que celles desservies par la Compagnie générale transatlantique, qui font l'objet des dispositions spéciales du décret du 15 mai 1929, ces fonctionnaires, bien que compris à la 4^e catégorie, voyagent en 2^e classe sur les paquebots qui ne comportent que trois classes. »

Art. 2.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

DÉCRET portant approbation du Compte définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1928.

(Du 16 juillet 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 5 juillet 1928 portant approbation du Budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1928,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Est approuvé le Compte Définitif du Budget des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1928, arrêté en recettes à la somme de 18.290.790 fr. 67 et en dépenses à la somme de 17.791.609 fr. 44.

Art. 2.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Océanie, ainsi qu'inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

DÉCRET classant à la première catégorie A du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial les inspecteurs des colonies Chefs de mission.

(Du 17 juillet 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial ;

Vu le décret du 13 juin 1912 sur le service des déplacements des fonctionnaires aux colonies ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Sont classés à la première catégorie A du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial, les inspecteurs des colonies, appelés par décision du Ministre des colonies, à diriger une mission d'inspection mobile.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

ARRÊTÉ n° 697 S. G., promulguant dans la Colonie le décret du 8 juillet 1931 portant promulgation de la convention relative à l'esclavage ouverte à Genève, à la signature des Etats, le 25 septembre 1926 et signée par le Gouvernement français le 11 décembre 1926.

(Dù 7 septembre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920 ;

Vu le radiotélégramme-circulaire n° 13 du 5 septembre 1931 prescrivant la promulgation du décret du 8 juillet 1931 susvisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 8 juillet 1931, portant promulgation de la convention relative à l'esclavage, ouverte, à Genève, à la signature des Etats, le 25 septembre 1926, et signée par le Gouvernement français le 11 décembre 1926. (J.O.R.F. du 17 juillet 1931, page 7700).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1931.

JOYE.

DÉCRET portant promulgation de la convention relative à l'esclavage ouverte, à la signature des Etats le 25 septembre 1926 et signée par le Gouvernement français le 11 décembre 1926.

(Du 8 juillet 1931.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de la marine militaire et du Ministre des colonies.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant adopté la convention relative à l'esclavage ouverte, à Genève, à la signature des Etats, le 25 septembre 1926, et signée par le Gouvernement français le 11 décembre 1926, et les ratifications de la France sur cette convention ayant été déposées au Secrétariat général de la Société des nations le 28 mars 1931, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION RELATIVE A L'ESCLAVAGE.

Considérant que les signataires de l'acte général de la conférence de Bruxelles de 1889-1890 se sont déclarés également animés de la ferme intention de mettre fin au trafic des esclaves en Afrique ;

Considérant que les signataires de la convention de Saint-Germain-en-Laye de 1919 ayant pour objet la revision de l'acte général de Berlin de 1885 et de l'acte général de la déclaration de

Bruxelles de 1890, ont affirmé leur intention de réaliser la suppression complète de l'esclavage, sous toutes ses formes, et de la traite des esclaves par terre et par mer ;

Prenant en considération le rapport de la commission temporaire de l'esclavage nommée par le conseil de la Société des nations le 12 juin 1924 ;

Désireux de compléter et de développer l'œuvre réalisée grâce à l'acte de Bruxelles et de trouver le moyen de donner effet pratique, dans le monde entier, aux intentions exprimées, en ce qui concerne la traite des esclaves et l'esclavage, par les signatures de la convention de Saint-Germain-en-Laye et reconnaissant qu'il est nécessaire de conclure à cet effet des arrangements plus détaillés que ceux qui figurent dans cette convention ;

Estimant, en outre, qu'il est nécessaire d'empêcher que le travail forcé n'amène des conditions analogues à celles de l'esclavage ;

Ont décidé de conclure une convention et ont désigné comme plénipotentiaires à cet effet :

.....
Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Aux fins de la présente convention, il est entendu que :

1° L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ;

2° La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.

Art. 2. — Les hautes parties contractantes s'engagent, en tant qu'elles n'ont pas déjà pris les mesures nécessaires, et chacune en ce qui concerne les territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle :

a) A prévenir et réprimer la traite des esclaves ;

b) A poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes, d'une manière progressive et aussitôt que possible.

Art. 3. — Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir et réprimer l'embarquement, le débarquement et le transport des esclaves dans leurs eaux territoriales, ainsi qu'en général sur tous les navires arborant leurs pavillons respectifs.

Les hautes parties contractantes s'engagent à négocier, aussitôt que possible, une convention générale sur la traite des esclaves leur donnant des droits et leur imposant des obligations de même nature que ceux prévus dans la convention du 17 juin 1925 concernant le commerce international des armes (art. 20, 21, 22, 23, 24 et §§ 3, 4, 5 de la section II de l'annexe II), sous réserve des adaptations nécessaires, étant entendu que cette convention générale ne placera les navires (même de petit tonnage) d'aucune des hautes parties contractantes dans une autre position que ceux des autres hautes parties contractantes.

Il est également entendu qu'avant comme après l'entrée en vigueur de ladite convention générale, les hautes parties contractantes gardent toute liberté de passer entre elles, sans toutefois déroger aux principes stipulés dans l'alinéa précédent, tels arrangements particuliers qui, en raison de leur situation spéciale, leur paraîtraient convenables pour arriver le plus promptement possible à la disparition totale de la traite.

Art. 4. — Les hautes parties contractantes se prêteront mutuellement assistance pour arriver à la suppression de l'esclavage et de la traite des esclaves.

Art. 5. — Les hautes parties contractantes reconnaissent que le recours au travail forcé ou obligatoire peut avoir de graves conséquences et s'engagent, chacune en ce qui concerne les territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, à prendre des mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amènent des conditions analogues à l'esclavage.

Il est entendu :

1° Que, sous réserve des dispositions transitoires énoncées au paragraphe 2 ci-dessous, le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques :

2° Que, dans les territoires où le travail forcé ou obligatoire, pour d'autres fins que des fins publiques, existe encore, les hautes parties contractantes s'efforceront d'y mettre progressivement fin, aussi rapidement que possible, et que, tant que ce travail forcé ou obligatoire existera, il ne sera employé qu'à titre exceptionnel, contre une rémunération adéquate et à la condition qu'un changement du lieu habituel de résidence ne puisse être imposé ;

3° Et que, dans tous les cas, les autorités centrales compétentes du territoire intéressé assumeront la responsabilité du recours au travail forcé ou obligatoire.

Art. 6. — Les hautes parties contractantes dont la législation ne serait pas, dès à présent, suffisante pour réprimer les infractions aux lois et règlements édictés en vue de donner effet aux fins de la présente convention, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies de peines sévères.

Art. 7. — Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer entre elles et à communiquer au Secrétaire Général de la Société des Nations les lois et règlements qu'elles édicteront en vue de l'application des stipulations de la présente convention.

Art. 8. — Les hautes parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la cour permanente de justice internationale. Si les Etats entre lesquels surgit un différend, ou l'un d'entre eux, n'étaient pas parties au protocole du 16 décembre 1920, relatif à la cour permanente de justice internationale, ce différend sera soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la cour permanente de justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

Art. 9. — Chacune des hautes parties contractantes peut déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion que, en ce qui concerne l'application des stipulations de la présente convention ou de quelques-unes d'entre elles, son acceptation n'engage pas soit l'ensemble, soit tel des territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, et peut ultérieurement adhérer séparément, en totalité ou en partie, au nom de l'un quelconque d'entre eux.

Art. 10. — S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée, par écrit, au Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera immédiatement une copie certifiée conforme

de la notification à toutes les autres hautes parties contractantes, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée, et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général de la Société des Nations.

La dénonciation pourra également être effectuée séparément pour tout territoire placé sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle.

Art. 11. — La présente convention, qui portera la date de ce jour et dont les textes français et anglais feront également foi, restera ouverte jusqu'au 1^{er} avril 1927 à la signature des Etats membres de la Société des Nations.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera ensuite la présente convention à la connaissance des Etats non signataires, y compris les Etats qui ne sont pas membres de la Société des Nations, en les invitant à y adhérer.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, par écrit, son intention au Secrétaire général de la Société des Nations en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives de la société.

Le Secrétaire général transmettra immédiatement, à toutes les autres hautes parties contractantes, une copie certifiée conforme de la notification, ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il les a reçus.

Art. 12. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront déposés au bureau du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en fera la notification aux hautes parties contractantes.

La convention produira ses effets pour chaque Etat, dès la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont revêtu la présente convention de leur signature.

Fait à Genève, le 25 septembre 1926, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Société des Nations et une copie certifiée conforme sera remise à chacun des Etats signataires.

Albanie :
D. DINO.
Allemagne :
D^r CARL VON SCHUBERT.
République argentine.
Autriche :
EMERICH POLUGL.
Belgique :
L. DE BROUCKÈRE.
Bolivie.
Brésil.
Empire britannique :

Je déclare que ma signature n'engage ni l'Inde ni aucun des Dominions britanniques, qui font partie, à titre de membres distincts, de la Société des Nations et qui ne signent ou n'adhèrent pas séparément à la convention.

CECIL.

Canada :
GEORGE EULAS FOSTER.
Australie :
J-G. LATHAM.
Union sud-africaine.
Nouvelle-Zélande.
Etat libre d'Irlande.
Inde :

En vertu de l'article 9 de la présente convention, je déclare que ma signature n'engage pas mon pays en ce qui concerne la mise

en vigueur de l'article 2, alinéa b). des articles 5, 6 et 7 de la présente convention dans les territoires suivants, à savoir : en Birmanie, les districts de Naga qui s'étendent à l'Ouest ou au Sud de la vallée du Hukawng, limités au Nord et à l'Ouest par la frontière de l'Assam, à l'Est par la rivière de Nanphuk, et au Sud par le Singaling Hkamli et les districts de Somra ; dans l'Assam, les districts-frontière de Sadiya et de Balipara, le territoire situé à l'Est du district des Naga Hills jusqu'à la frontière birmane et une petite zone au Sud du district des Lushai Hills ; ainsi que sur les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté.

Je déclare également que la signature que j'appose à la convention n'engage pas mon pays, en ce qui concerne l'article 3, dans la mesure où l'édit article peut exiger la participation de l'Inde à une convention aux termes de laquelle des navires, parce qu'ils sont possédés, équipés ou commandés par des Indiens, ou parce que la moitié de l'équipage est composée d'Indiens, seraient classés comme navires indigènes ou se verraient refuser tout privilège, droit ou immunité reconnu aux navires similaires des autres Etats signataires du pacte, ou seraient assujettis à des charges ou à des restrictions de droits qui ne s'étendraient pas aux navires similaires desdits autres Etats.

W. H. VINCENT.

Bulgarie :
D. MIKOFF.
Chili.
Chine :
CHAO-HSIN-CHU.
Colombie.
Costa-Rica.
Cuba :
ARISTIDES DE AGUERO BETHENCOURT.
Danemark :
HERLUF ZAHLE.
République dominicaine.
Espagne.
Estonie :
J. LAIDONER.
Ethiopie.
GUÉTATCHOU.
MAKONNEN.
KENTIBA GEBROU.
ATO TSFAE.
Finlande :
RAFAEL ERICH.
France.
Grèce :
D. CACLAMANOS.
V. DENDRAMIS.
Guatemala.
Haïti.
Honduras.
Hongrie.
Italie.
Japon.
Lettonie.
Libéria.
Lithuanie :
VENCESLAS SIDZIKAUŠKAS.
Luxembourg.
Nicaragua.

Norvège :
FRIDTJOF NANSEN.
Panama.
EUSEBIO A. MORALES.
Paraguay.
Pays-Bas.
Pérou.
Perse :

Ad referendum et en interprétant l'article 3 comme ne pouvant pas obliger la Perse à se lier par aucun arrangement ou convention qui placerait ses navires de n'importe quel tonnage dans la catégorie des navires indigènes prévue par la convention sur le commerce des armes.

Prince ARFA.

Pologne.
Portugal :
AUGUSTO DE VASCONCELOS.
Roumanie.
N. TITULESCO.
Salvador.
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :
M. JOVANOVIČ.
Siam.
Suède.
Suisse.
Tchécoslovaquie :
FERDINAND VEVERKA.
Uruguay :
B. FERNANDEZ Y MEDINA.
Venezuela.

Art. 2. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la marine militaire et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juillet 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre de la marine militaire,

CHARLES DUMONT.

Le Ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

EXTRAITS

Par arrêté ministériel en date du 22 juillet 1931, M. Jacob, Lieutenant de port de 1^{re} classe est promu à compter du 1^{er} août 1931 : Capitaine de port de 3^e classe pour continuer ses services à Tahiti.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 660 c., portant constitution d'un Service spécial d'Etudes des Travaux à exécuter sur les fonds de l'Emprunt.

(Du 28 août 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion notamment en son art. 1^{er} paragraphe 2 ;

Vu le décret du 11 décembre 1920, fixant le régime de la solde et des accessoires du personnel des cadres locaux des colonies et supprimant la formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies, notamment en son art. 2. 1^o - ;

Vu les nécessités du Service ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 août 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est constitué dans les Etablissements français de l'Océanie, un service spécial d'Etudes des Travaux à exécuter sur les fonds de l'Emprunt.

Ce Service est provisoirement détaché du Service des Travaux publics. Sa composition sera la suivante :

Un Chef de Service ;

Un adjoint au Chef de Service ;

Deux employés ;

Un planton.

Art. 2. — Le matériel et les fournitures nécessaires au fonctionnement de ce Service seront fournis en cession par le Service des Travaux publics sur demande motivée du Chef du Service d'Etudes après approbation du Chef de la Colonie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1931

JORE

ARRÊTÉ n° 664 D, *rendant exécutoire un rôle supplémentaire, pour le 1^{er} semestre 1931, de la perception de Raiatea-Taahaa de la prestation rurale de la taxe sur les chiens et des patentes.*

(Du 28 août 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 763 fixant le taux de la prestation rurale et 762 modifiant la taxe sur les chiens, en date du 29 décembre 1928 ;

Vu l'arrêté 429 du 9 août 1929, relevant le taux des différentes professions, dites toutes autres professions ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1930 approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service local pour 1931 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 août 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire un rôle supplémentaire pour le 1^{er} semestre 1931, désigné ci-après s'élevant à la somme de *Sept mille trois cent cinq francs quarante et un centimes*, savoir :

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire du 1^{er} semestre 1931.

Prestations rurales.....	125 »
Taxe sur les chiens.....	6.267 90
Patentes proportionnelles.....	673 30
Formules et avis.....	193 20

Total de la perception de Raiatea-Taahaa. 7.305 41

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 665 D, *annulant deux ordres de recette.*

(Du 28 août 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local du 8 novembre 1930 établissant un droit de consommation sur les essences, pétrole et huiles de pétrole ;

Vu l'arrêté local du 9 octobre 1928 fixant un nouveau mode de perception des droits d'encombrement sur les marchandises déposées sous les hangars de la Douane.

Vu la réclamation de la C.F.P.O., jointe au dossier ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 août 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les liquidations de douane 1693/1794 du 2 avril 1931 et 2047/1853 du 17 avril s'élevant respectivement aux sommes de 2.220 frs et 18 frs, émises au profit du Budget local contre la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie sont annulées.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 666 D, *portant remboursement d'une somme de 1.184 fr 54 au profit de divers contribuables.*

(Du 28 août 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 9 mai 1892 établissant un régime douanier dans la Colonie ;

Vu le décret du 11 mars 1897 sur l'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1928 instituant une taxe à l'importation ;

Sur le rapport du Chef du Service des Douanes et Contributions ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 août 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement d'une somme de *Mille cent quatre-vingt-quatre francs cinquante-quatre centimes*, montant des droits perçus sur :

1° des marchandises déclarées en Douane et non débarquées dans la Colonie, savoir :

Noms	O.M.	Douane	4%	Total
Yeau Koi Sing n° 3352	21	125	28	174
C.F.P.O.,	45 36	»	10 08	55 44

2° sur des marchandises déclarées par erreur.

Georges Sage,	51 84	54	80 64	186 48
Brasserie de Tahiti,	99 38	»	»	99 38
Adolphe Dehors,	547 56	»	121 68	669 24

Total..... 1.184 54

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 667 S.G. prescrivant : 1° la prise en compte à la Caisse de réserve, au titre des Fonds immobilisés, des valeurs appartenant à la Colonie et déposées à la Caisse Centrale du Trésor Public 2° la réintégration aux fonds disponibles de la Caisse de réserve du montant de 16 obligations amorties.

(Du 28 août 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 258 à 266 ;

Vu les instructions du Directeur de la Comptabilité publique en date du 12 juin 1931, prescrivant la prise en compte à la Caisse de réserve au titre "Fonds immobilisés" des valeurs achetées en 1913 par la Colonie et conservées en dépôt à la Caisse Centrale ;

Vu la lettre du Trésorier-Payeur de la Colonie demandant la réintégration aux "Fonds disponibles" de la Caisse de réserve du montant de 16 obligations amorties des emprunts de Madagascar et de l'Afrique Occidentale française ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 août 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les valeurs ci-après achetées par la Colonie en 1913 et déposées à la Caisse Centrale du Trésor Public à Paris seront prises en compte à la Caisse de réserve au titre des "Fonds immobilisés", savoir :

7.046 frs de rente 3 % perpétuelle d'une valeur d'achat de.....	199.784 80
136 obligations de Madagascar 1903-1906 au prix moyen d'achat de 424 frs 28 par obligation.....	83.158 88
190 obligations de l'Afrique Occidentale Française 1903-1907 au prix d'achat moyen, de 413 frs 95 par obligation..	78.650 50
Total	<u>361.594 18</u>

Art. 2. — Les sommes ci-après représentant le montant de 16 obligations amorties seront versées aux "Fonds disponibles de la Caisse de réserve, savoir :

6 obligations de l'emprunt de Madagascar 1903-1906.....	3.000 »
10 obligations de l'emprunt de l'Afrique Occidentale Française de 1903-1907..	5.000 »
Total	<u>8.000 »</u>

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 668 S.G. portant annulation et remboursement d'ordres de Recette.

(Du 28 août 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et l'avis conforme du Trésorier-Payeur et du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 août 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les ordres de Recettes, ci-dessous énumérés, imputés au chapitre 3, article 3, paragraphe 2, Exercice 1930, Service des eaux dans les districts, sont annulés pour cause de double emploi.

Les écritures administratives et comptables du Service Local seront rectifiées en conséquence.

J. Kwan n° 5841,	O.R.	n° 856	de 70 francs
Tefaumarama Taueua,	O.R.	» 891	» 30 —
Tairitua a Peu,	O.R.	» 892	» 30 —
Teunu a Maurirere,	O.R.	» 770	» 30 —
Shan Fat San n° 2447,	O.R.	» 598	» 30 —
Tematai a Teraimano,	O.R.	» 811	» 30 —
Tsin Fa n° 816,	O.R.	» 825	» 40 —
Avei Anahoa,	O.R.	» 821	» 30 —
Chan Ayon dit Marii,	O.R.	» 91	» 30 —
Chan Koei n° 3379,	O.R.	» 59	» 40 —
Joseph Charles,	O.R.	» 88	» 30 —
Rauhua Fuller,	O.R.	» 816	» 30 —
Téharuru a Pito,	O.R.	» 813	» 30 —
Lau Yan Ting n° 3919,	O.R.	» 812	» 30 —
Tihoni Bourne,	O.R.	» 826	» 30 —

Total..... 510 francs

Art. 2. — Les Ordres de Recette, ci-dessous énumérés, sont à rembourser par suite de double paiement :

Jean Després,	O.R.	n° 34	de 90 francs
Ayou Pang Si. n° 4278,	O.R.	» 694	» 30 —
Révérant père Henri,	O.R.	» 693	» 30 —
Emilie Teriirooiterai,	O.R.	» 39	» 30 —

Teraihoarii a Tehei,	O.R.	»	40	»	30	—
Teihotua a Tehei,	O.R.	»	696	»	30	—
Clara Charles,	O.R.	»	33	»	30	—
Hititua Fuller,	O.R.	»	96	»	30	—
Kwog Fat n° 3682,	O.R.	»	86	»	30	—
Li Nien n° 996.	O.R.	»	85	»	40	—
Mission Catholique,	O.R.	»	51	»	40	—
Total.....					410 francs	

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 669 S. G., *prescrivant le remboursement d'une somme de 1.068 fr. 21, encaissée par le budget local sur le produit de la vente de marchandises entreposées en douane et dont le montant est réclamé par l'intéressé.*

(Du 28 août 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 janvier 1897, relatif aux entrepôts réel et fictif dans la Colonie.

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la décision n° 303 S. G., du 29 avril 1931, déterminant l'affectation au budget local de l'exercice 1930, d'une somme de 2266 fr. 90, montant de la vente de marchandises provenant de l'entrepôt réel, consignée à la Caisse des Dépôts et Consignations;

Vu les réclamations présentées par M. Grand, Syndic de la faillite Sun Tung Lee en avril 1930 et juin 1931, tendant à obtenir le remboursement du produit de la vente des marchandises appartenant à ladite faillite;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 août 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement de la somme de 1068 fr. 21, à M. Grand (Henri), Syndic de la faillite Sun Tung Lee; la dite somme représentant le produit de la vente de marchandises provenant de l'entrepôt réel.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1931.

JORE.

ARRÊTÉ n° 670 S. G. *supprimant à compter du 1^{er} septembre 1931, certaines indemnités forfaitaires de frais de déplacements.*

(Du 28 août 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté N° 704 c. du 18 novembre 1930, sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses;

Vu la décision N° 151 c. du 24 février 1931, maintenant provisoirement certaines indemnités à divers fonctionnaires et agents du Service local;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 août 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont supprimées à partir du 1^{er} septembre 1931, les indemnités forfaitaires ci-après allouées par la décision n° 151 c. du 24 février 1931 :

M. Closier, Chef du Service de l'Enseignement.

Indemnité de transport de..... 7.800 fr. l'an.

et frais de tournées de..... 6.000 —

M. Mayer, Chef du Service des Travaux publics.

Frais de tournées de..... 6.000 —

Capitaine Robin, Chef du Service Topographique.

Frais de tournées de..... 6.000 —

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1931

JORE.

ARRÊTÉ n° 674 S. G. *modifiant les dispositions actuellement en vigueur sur la composition et les attributions de la Commission de surveillance de la prison coloniale de Papeete.*

(Du 28 août 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la Prison Coloniale de Papeete;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1914, modifiant le précédent en ce qui concerne la composition et la réunion de la Commission de surveillance de la prison de Papeete;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 août 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 21 janvier 1914, ayant modifié les articles 36 et 37 de l'arrêté du 22 décembre 1894, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 36. — La Commission de surveillance établie près la prison du chef-lieu est composée comme ci-après :

le Secrétaire Général du Gouvernement, *Président* ;

le Procureur de la République ;

le Maire ou l'adjoint qui le remplace ;

le Président du Tribunal de 1^{re} instance ;

le Chef du 2^e Bureau du Secrétariat Général ;

le Directeur de la prison participe aux réunions avec voix consultative.

Article 37. — La Commission se réunit au moins une fois par trimestre sur la convocation de son Président.

Art. 2. — L'article 39 de l'arrêté du 22 décembre 1894, est complété ainsi qu'il suit :

La Commission exerce les mêmes attributions à l'égard des condamnés détenus dans les prisons des archipels.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1931.

JOE.

ARRÊTÉ n° 673 S. G., portant annulation de deux ordres de recettes.

(Du 28 août 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 31 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le rapport n° 4180/388 du 25 août 1931, du Trésorier-Payeur; Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 août 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulés, pour cause de double emploi, les ordres de recettes ci-après émis au nom du Trésorier-Payeur pour opérations des Agents Spéciaux des Iles-Sous-le-Vent et de Moorea, du montant global de : *Mille trois cent trente-six francs vingt-cinq centimes.*

N° 318 du 13 juin 1931.....	15 75
N° 354 du 26 juin 1931.....	1320 50
Total.....	1336 25

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1931.

JOE.

ARRÊTÉ n° 677 C. portant délivrance de commission de Défenseur près les Tribunaux de la Colonie à M. de Montluc (Pierre, François, Paul).

(Du 29 août 1931).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 avril 1926, concernant le corps des défenseurs et l'exercice du droit de défense devant les Tribunaux de la Colonie;

Vu la requête en date du 21 août 1931 présentée par M. de Montluc (Pierre, François, Paul), aux fins d'obtenir une commission de défenseur près les Tribunaux de la Colonie;

Vu le certificat d'admission au grade de licencié en droit le 6 mars 1920 concernant M. de Montluc (Pierre, François, Paul) délivré par le Secrétaire de la Faculté de Droit de l'Université de Paris le 13 avril 1931;

Vu l'avis favorable émis sur la candidature de l'intéressé par les

Magistrats des Tribunaux de Papeete réunis en Assemblée Générale;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. de Montluc (Pierre, François, Paul) licencié en droit, est commissionné en qualité de Défenseur près les Tribunaux de la Colonie.

Art. 2. — M. de Montluc devra avant d'entrer en fonctions, prêter devant le Tribunal Supérieur, le serment prévu et prescrit par l'article 8 de l'arrêté du 16 avril 1926 susvisé.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1931.

JOE.

ARRÊTÉ n° 713 S. G. fixant la date de l'examen pour l'obtention du certificat métropolitain de sténographie.

(Du 12 septembre 1931.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local n° 594 bis du 22 septembre 1930, organisant l'Enseignement professionnel;

Vu l'arrêté local n° 430 S. G., portant réglementation des examens de l'Enseignement professionnel en 1931;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement, président du Comité de Direction de l'Enseignement professionnel,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un examen de sténographie pour l'obtention du certificat métropolitain de sténographie (1^{er} degré) aura lieu le lundi 21 septembre à 8 heures dans les locaux des cours d'Enseignement professionnel.

Art. 2. — Cet examen est ouvert aux élèves ayant suivi les cours de l'Enseignement professionnel pendant l'année scolaire 1930-1931.

Art. 3. — La composition du jury d'examen est fixée comme suit :
Président ; M. Hervé, Chef de la Section Commerce;

Membres ; M. Closier, Chef p. i. du Service de l'Enseignement ;
M. Ariège, Professeur de la Section Commerce.

Art. 4. — Le Secrétaire Général, Président du Comité de Direction de l'Enseignement professionnel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1931.

JOE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 661 c. en date du 28 août 1931, est rapportée la décision n° 95 du 7 février 1930 nommant M. Mayer, Ingénieur-adjoint des Travaux Publics des colonies, chef p. i. du Service des Travaux Publics.

Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont affectés

au Service spécial d'Études des Travaux à exécuter sur les fonds de l'Emprunt en conformité des dispositions de l'arrêté n° 660 c du 28 août 1931 créant ce service:

Chef de Service: M. Mayer, Ingénieur-adjoint des Travaux Publics, des colonies;

Adjoint au Chef de Service: M. Cazaban-Mazerolles, adjoint-technique principal de 2^e cl. des T. P. des colonies;

Employés: Sergents-chefs hors cadres du Génie, Mouhat et Argence.

Le planton sera ultérieurement désigné.

Les allocations que percevra M. Mayer seront les suivantes:

Solde de grade 23.000 frs

Supplément colonial 16.400 »

Complément de solde 7.000 »

Il aura droit, en outre, aux indemnités de zone et de charges de famille prévues par les textes en vigueur.

Par décision du Gouverneur, n° 662 c, en date du 28 août 1931, M. Pomel (Robert), Ingénieur de l'École du Génie Civil, agent contractuel du Service local, est nommé Chef par intérim du Service des Travaux Publics et des Mines à compter du 29 août 1931.

Il percevra pendant le temps où il exercera cette fonction les indemnités qui y sont attachées.

Par décision du Gouverneur, n° 678 c, en date du 31 août 1931, un congé sans solde pour la durée de son service militaire est accordé, à compter du 15 août 1931 date de son incorporation à M. Richmond (Frank) instituteur de 5^e classe du cadre local en service à Faane.

Par décision du Gouverneur, n° 679 c, en date du 31 août 1931, un témoignage officiel de satisfaction est accordé au Président du Conseil de district de Pueu Temano a Teotahi et à MM. Marama a Tuahu, Théron Parker et Faao Papaura, habitants du dit district pour avoir participé à la capture de deux détenus dangereux évadés de la prison de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 680 c, en date du 31 août 1931, la démission de son emploi d'agent de police du district de Faana offerte par M. Urarii a Teihoarii est acceptée pour compter du 9 août 1931.

M. Gatien (Eugène, Raymond, Temarii) est chargé, pour compter du 10 août 1931, des fonctions d'agent distributeur auxiliaire du courrier postal dans le district de Faana.

M. Gatien recevra, à cet effet, un salaire mensuel de cent cinquante francs (150 frs).

Par décision du Gouverneur, n° 681 c, en date du 31 août 1931, M^{lle} Maua (Jeanne, Titiaveroa) institutrice de 3^e classe du cadre local, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 1^{er} septembre 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 686 c, en date du 31 août 1931, M^{me} Guého (Jeanne) institutrice de 4^e classe du cadre local, antérieurement affectée à l'école de Faaroa (Raiaatea) est affectée provisoirement à l'école communale en qualité de directrice en remplacement de M^{lle} Maua. Jeanne placée en disponibilité sur sa demande.

M. Tauru (Tauratua), instituteur suppléant en service à l'école de Tiarei, est affecté dans les mêmes conditions à l'école centrale

en remplacement numérique de M. Salles, instituteur du cadre métropolitain appelé à un autre poste.

M^{lle} Ah You (Moetua) institutrice stagiaire actuellement adjointe à l'école de Faana, est affectée dans les mêmes conditions à l'école centrale en remplacement numérique de M^{me} Manquillet, institutrice du cadre métropolitain actuellement en congé de convalescence en France.

M^{me} Tematua (Rosine) institutrice de 5^e classe, actuellement adjointe à l'école de Papeari, est affectée dans les mêmes conditions à l'école de Paean en remplacement de M. Manate (Pierre) appelé à un autre poste.

M^{lle} Tehei (Averii) institutrice stagiaire actuellement adjointe à l'école de Punaauia, est affectée dans les mêmes conditions à l'école de Papeari en remplacement de M^{me} Tematua, appelée à un autre poste.

M. Manate (Pierre) instituteur de 5^e classe, actuellement adjoint à l'école de Paean, est affecté dans les mêmes conditions à l'école de Punaauia en remplacement de M^{lle} Tehei (Averii) appelée à un autre poste.

M^{me} Mollon (Jeanne) institutrice principale, actuellement directrice de l'école de Mahina, est affectée en qualité de directrice à l'école de Makatea en remplacement de M^{me} Keck, appelée à un autre poste.

M^{me} Keck (Tepuaiura) institutrice de 4^e classe, actuellement directrice de l'école de Makatea, est affectée dans les mêmes conditions à l'école de Mahina en remplacement de M^{me} Mollon, appelée à un autre poste.

M^{lle} Mollon (Odette) institutrice stagiaire actuellement adjointe à l'école de Mahina, est affectée, dans les mêmes conditions à l'école de Makatea en remplacement de M. Teamo (Tama) appelé à un autre poste.

M. Teamo (Tama) instituteur stagiaire actuellement adjoint à l'école de Makatea, est affecté en qualité de directeur à l'école de Murifenua (Tahaa) en remplacement de M^{me} Uratua a Manahune démissionnaire.

M. Moua (Albert) instituteur de 5^e classe, actuellement directeur de l'école de Vaitoare (Tahaa) est affecté dans les mêmes conditions à l'école de Fare (Huahine) en remplacement de M. Tautu a Oopa appelé à un autre poste.

M. Tautu a Oopa, instituteur stagiaire actuellement directeur de l'école de Fare (Huahine) est affecté dans les mêmes conditions à l'école de Vaitoare (Tahaa) en remplacement de M. Moua (Albert) appelé à un autre poste.

M^{lle} Mahuta (Tetuanui) élève sortante du cours normal, est agréée en qualité d'institutrice suppléante et affectée comme institutrice adjointe à l'école de Mahina en remplacement de M^{lle} Mollon appelée à un autre poste.

Il est alloué à M^{lle} Mahuta Tetuanui une solde annuelle nette de tout supplément colonial et indemnités de 9.000 frs pour compter du jour de sa prise de service.

M^{lle} Tepea (Teupoorautoa) élève sortante du cours normal est agréée en qualité d'institutrice suppléante et affectée comme directrice à l'école de Tiarei en remplacement de M. Tauru, appelé à un autre poste.

Il est alloué à M^{lle} Tepea (Teupoorautoa) une solde annuelle nette de tout supplément colonial et indemnités de 9.000 frs pour compter du jour de sa prise de service.

M^{lle} Bonno (Anne), nommée institutrice suppléante à l'école de Pueu pendant le congé de l'instituteur adjoint continuera à exercer ces mêmes fonctions en remplacement de M. Tinitua Taerea et pour compter du décès de ce dernier survenu le 23 juillet 1931.

M^{me} Davida (Terena) nommée institutrice suppléante à Avera

(Rurutu) jusqu'au 12 juillet dernier, est chargée des mêmes fonctions à compter de son entrée en service qui sera certifiée par le Représentant de l'Administration à Rurutu.

M^{lle} Vivia Temataua en résidence à Tiva (Tahaa) est nommée monitrice suppléante à l'école de Tiva pendant la durée du détachement de M. Pailloux, instituteur titulaire. Elle recevra pour ce service une allocation mensuelle de 100 frs exclusive de tous suppléments et indemnités.

Les mutations et nominations ci-dessus auront effet à compter du 1^{er} septembre 1931 sauf en ce qui concerne M^{lles} Bonno, Davida, Mahuta et Tepea.

Par décision du Gouverneur, n° 688 c, en date du 31 août 1931, M. Ariipaea Pomare, facteur de 3^e classe du cadre local des P.T.T. en service au bureau de Postes de Papeete, est déféré devant une Commission d'enquête composée, en conformité des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté local du 5 décembre 1913 de :

MM. Nouvel de la Flèche (Paul) Administrateur adjoint des colonies,	<i>Président :</i>
Demay (Alfred) Contrôleur de la Police,	<i>Membre :</i>
Timi Yeong Atin, Commis principal de 2 ^e classe du cadre local des P.T.T.	

M. Demay est désigné comme rapporteur.

La Commission se réunira à Papeete sur convocation de son Président.

Par décision du Gouverneur, n° 689 c, en date du 31 août 1931, M. Cantellauve (Pierre) agent auxiliaire du Service local, actuellement en service à Moorea, est licencié de son emploi.

Par décision du Gouverneur, n° 691 c, en date du 3 septembre 1931, une Commission composée de :

MM. Aumont, Inspecteur des Affaires Administratives,	<i>Président :</i>
le Capitaine Fargain, de l'Infanterie Coloniale,	
Chef de la Mission radioélectrique,	<i>Membre :</i>
Lagarde, Contrôleur des Douanes et Contributions,	

procédera sans délai au recensement et à la constatation de l'état des registres de comptabilité, des approvisionnements des matériaux, de l'outillage de toute sorte et des bâtiments du service des Travaux Publics.

Par décision du Gouverneur, n° 692 c, en date du 3 septembre 1931, une gratification de 500 frs (cinq cents francs) est accordée à M. Temahu (Théodore) pour avoir assuré du 15 février 1930 jusqu'au 30 juin 1931 inclus le fonctionnement de l'école de Tatakoto (Iles Tuamotu rattachées aux Gambier).

La dépense est imputable au chap. 16, art. 2, dépenses imprévues du Budget local exercice 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 693 c, en date du 4 septembre 1931, l'engagé indochinois n° Guyen van Dinh (n° 1191) actuellement employé au Service des Travaux Publics, est mis à la disposition du Chef du Service spécial d'Etudes des Travaux à exécuter sur les fonds de l'Emprunt, pour servir au dit Service en qualité de planton.

Par décision du Gouverneur, n° 694 c, en date du 5 septembre 1931, M^{me} Dorso (Marthe) pourvue du Brevet élémentaire métropolitain est agréée en qualité d'institutrice suppléante pour servir à l'Ecole Centrale de Papeete.

M^{me} Dorso aura droit, à ce titre, à une solde annuelle de dix mille huit cents francs (10.800 frs) pour compter de sa prise de service.

Par décision du Gouverneur, n° 695 s. g, en date du 5 septembre 1931, le Conseil Supérieur des Eglises tahitiennes protestantes est autorisé à créer dans le district de Pare-Pirae une paroisse autonome qui portera le nom de Paroisse de Pare-Pirae.

Par décision du Gouverneur, n° 696 c, en date du 5 septembre 1931 :

a) M^{me} Mollon (Jeanne) institutrice principale affectée comme directrice à l'école de Makatea est maintenue à l'école de Mahina en qualité de directrice ;

b) M^{me} Keck (Tepuaiura) institutrice de 4^e classe affectée comme directrice à l'école de Mahina est maintenue à l'école de Makatea en qualité de directrice ;

c) M^{lle} Mollon (Odette) institutrice stagiaire affectée comme adjointe à l'école de Makatea est maintenue à l'école de Mahina en qualité d'adjointe ;

d) M. Teamo (Tama) instituteur stagiaire affecté comme adjoint à l'école de Murifenua (Tahaa) est maintenu à l'école de Makatea en qualité d'adjoint ;

e) M^{lle} Mahuta (Tetuanui) élève sortante du cours normal affectée comme institutrice suppléante en qualité d'adjointe à l'école de Mahina.

M^{lle} Mahuta (Tetuanui) ci-dessus désignée, est agréée en qualité d'institutrice suppléante et affectée comme adjointe à l'école de Faa en remplacement de M^{lle} Ah You (Moetua) appelée à un autre poste.

Il est alloué à M^{lle} Mahuta (Tetuanui) une solde annuelle nette de tout supplément colonial et indemnités de 9.000 frs pour compter du jour de sa prise de service.

Par décision du Gouverneur, n° 699 c, en date du 8 septembre 1931, la décision n° 687 c du 31 août 1931 est rapportée ; un passage de retour par anticipation de Papeete dans la Métropole (Bun-Bonnevaux - Seine-et-Oise) est accordé à M^{me} Cury, femme de M. Cury, Procureur de la République, chef p. i. du Service judiciaire des Etablissements français de l'Océanie, ainsi qu'à sa fille âgée de 17 ans.

Par décision du Gouverneur, n° 700 c, en date du 8 septembre 1931, un passage de retour par anticipation de Papeete en France (Paris) est accordé à M^{me} Mayer, femme d'un ingénieur-adjoint des Travaux Publics des colonies, chef du Service spécial d'Etudes des Travaux à exécuter sur les fonds de l'Emprunt, ainsi qu'à ses deux enfants, Michel âgé de 4 ans et Denise âgée de 1 an et demi.

Il sera délivré à M^{me} Mayer et à ses enfants une réquisition de passage en 2^e catégorie sur le s/s "Espérance" de la Compagnie des services contractuels des Messageries Maritimes annoncé comme devant toucher Papeete à destination de Marseille le 29 septembre courant.

Par arrêté du Gouverneur, n° 701 s. g, en date du 8 septembre 1931, une somme de quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs, soixante-neuf centimes, (498 fr. 69) sera remboursée à certains fonctionnaires du Service des Travaux Publics pour trop perçu sur leurs retenues pour pension du 1^{er} juillet au 31 décembre 1929.

Le décompte de cette somme s'établit de la façon suivante :

1° M. Alfonsi :	499 fr. 98,
2° M. Cazaban-Mazerolles :	199 fr. 68,
3° M. Frogier Marcel :	98 fr. 73.

Par décision du Gouverneur, n° 702 c, en date du 9 septembre 1931, M. de Balmann (Louis, Clément, Rodolphe) est nommé huissier et porteur de contraintes dans la circonscription de Raiatea-Tahaa, en remplacement du gendarme Thomas rapatrié.

M. de Balmann, préalablement à sa prise de service, prètera devant le Tribunal compétent, le serment requis par les règlements en vigueur.

M. de Balmann exercera les fonctions de porteur de contraintes sous les ordres et la direction de l'agent du Service des Postes chargé du recouvrement des Contributions directes à Raiatea et Tahaa.

Par décision du Gouverneur, n° 703 s. g, en date du 9 septembre 1931, M. Bogat (Raphaël), Chef du 2^{me} bureau du Secrétariat Général est chargé d'occuper les fonctions de Secrétaire Général du Comité colonial des Pupilles de la Nation et de Chef du Service administratif du Comité Colonial du Combattant.

M. Bogat (Raphaël) percevra, pour compter du 1^{er} septembre 1931 le traitement de 2 200 frs prévu au chapitre 5, article 1^{er} du budget des Pupilles de la Nation.

Par décision du Gouverneur, n° 704 s. g, en date du 9 septembre 1931, M. Vernon Louis, Commis principal hors classe du Secrétariat Général est chargé de remplir les fonctions de comptable de l'Immigration et de l'opération "Feuilles de zinc" pour compter du 1^{er} septembre 1931.

Il percevra, en cette qualité, l'indemnité de 900 francs l'an, prévue à l'arrêté du 18 novembre 1930 (tableau D).

Par décision du Gouverneur, n° 705 s. g, en date du 10 septembre 1931, le paiement de la somme de seize mille trois cent-soixante six francs soixante huit centimes, montant du solde disponible de la liquidation de la succession vacante de feu Jérusalémy (Alexandre, Félix, Philippe, Marie, Féryny) est autorisé au profit des héritiers.

Par décision du Gouverneur, n° 706 c, en date du 10 septembre 1931, est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} février 1931 la décision n° 479 du 8 avril 1925 chargeant provisoirement M. Iotefa a Tehoiri des travaux de route et de la surveillance des prestataires du district de Mahu (Tubuai).

Par décision du Gouverneur, n° 707 c, en date du 10 septembre 1931, l'infirmier de 5^e classe, en service à Tubuai. Tetaumatani a Tetuamanuhiri, continuera à-bénéficier à compter du 1^{er} janvier 1931, jusqu'à mutation ou changement de fonctions, en conformité de l'article 6 de l'arrêté n° 704 c du 18 novembre 1930 des indemnités mensuelles de deux cents francs (200 fr.) au titre de moniteur et cinquante francs (50 fr.) au titre d'interprète à lui allouées par décision n° 267 du 30 avril 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 710 s. g, en date du 11 septembre 1931, une Commission composée de :

MM. l'Inspecteur des Affaires Administratives,	<i>Président :</i>
le Chef du Service Topographique,	<i>Membre :</i>
le Chef de la Subdivision des Travaux Publics de Papeete,	—

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de recevoir une voiture ambulance destinée au Service Local.

Par décision du Gouverneur, n° 711 s. g, en date du 11 septembre 1931, une Commission composée de :

MM. Aumont, Inspecteur des Affaires Administratives,	<i>Président :</i>
--	--------------------

Mathieu, Mécanicien ingénieur de l'Aviso "Bellatrix",	<i>Membre :</i>
Pomel, Chef p. i. du Service des Travaux Publics,	—

se réunira sur convocation de son Président à l'effet de constater l'état actuel d'une moto-pompe appartenant à M. F. Vernaudon, actuellement remise dans les locaux du Service des Travaux Publics et d'évaluer éventuellement le montant des réparations à effectuer pour sa remise en état.

Par décision du Gouverneur, n° 712 s. g, en date du 12 septembre 1931, une Commission composée de :

MM. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,	<i>Président ;</i>
le Médecin-Chef de l'Hôpital, Chef du Service de Santé,	<i>Membre ;</i>
le Maire de la Ville de Papeete,	—
le Président de la Chambre de Commerce,	—
le Président de la Chambre d'Agriculture,	—
le Vétérinaire du Service local,	—
le Pharmacien de l'Hôpital,	—
le Chef du Service des Douanes et Contributions qui remplira les fonctions de Secrétaire,	—

est chargée d'élaborer un projet de décret relatif aux modalités d'application dans la Colonie de la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et de présenter toutes propositions utiles au sujet de l'application éventuelle de l'article 14 de la dite loi.

Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

Par décision du Gouverneur, n° 715 c, en date du 14 septembre 1931, M. le Médecin-lieutenant Perrin est chargé d'une mission médicale dans l'archipel des Tuamotu.

Il recevra toutes instructions techniques utiles concernant sa mission du Médecin-lieutenant-colonel Chef du Service de Santé.

M. le Médecin-lieutenant Perrin prendra passage à bord de la "Ville de Papeete" devant quitter Papeete à destination de Makatea le 15 courant.

A Makatea il prendra passage à bord de la "Mouette" pour se rendre à Apataki où, de concert avec l'Administrateur des Tuamotu, il arrêtera l'itinéraire de sa tournée.

M. le Médecin-lieutenant Perrin devra fournir à son retour un rapport circonstancié sur la tournée qu'il aura effectuée.

(*Archipel des Gambier.*)

Par décision du Gouverneur, n° 39 c, en date du 3 septembre 1931, M. Abela Tepahoto est nommé agent de police à Reao, à compter rétroactivement du 20 avril 1930, en remplacement de M. Tetakiokoragi Kiritiano démissionnaire à compter du 19 avril 1930.

A compter de cette date il recevra une solde annuelle de six cents francs imputable au chapitre 4, article 8, § 2 du budget, exclusive de toute autre indemnité.

Par décision du Gouverneur, n° 40 c, en date du 3 septembre 1931, M. Kaurua Amédé est nommé agent de police à Vahitahi, à compter rétroactivement du 16 juillet 1930.

A compter de cette date, il recevra une solde annuelle de quatre cents francs imputable au chapitre 4, article 3, § 2 du budget, exclusive de toute autre indemnité.

Par décision du Gouverneur, n° 41 c, en date du 3 septembre 1931, Tearere a Tekahukura est nommé agent de police à Tureia à compter de ce jour en remplacement de M. Mare a Tagata dont la démission est acceptée pour compter du 11 avril 1931.

A partir du 12 avril 1931, il recevra en cette qualité une solde annuelle de quatre cents francs, imputable au chapitre 4, article 8, § 2 du budget, exclusive de toute autre indemnité.

Par décision du Gouverneur, n° 42 c, en date du 3 septembre 1931, M. Temahu Théodore est nommé Instituteur auxiliaire à Tatakoto pour compter du 1^{er} juillet 1931.

En cette qualité il aura droit à une solde annuelle de six cents francs (600 frs), imputable au chapitre 11, article 10, § 1, du budget, et exclusive de toute autre indemnité.

Par décision du Gouverneur, n° 43 c, en date du 3 septembre 1931, la démission donnée le 8 juin 1931 par Rua Marere a Tetira de ses fonctions d'agent de police, gardien de la prison et canotier à Rikitea, est acceptée à la date de ce jour, sa solde et ses indemnités lui restant acquises jusqu'à la même date.

En remplacement numérique, M. Pahai Jérémie a Tetaku est nommé agent de police à Rikitea, gardien de la prison de Rikitea et canotier de la Résidence, pour prendre fonctions à compter du 9 juin 1931.

En ces qualités, de même que pour son prédécesseur la solde de Pahai Jérémie a Tetaku comme agent de police est fixée à 1.500 francs l'an, sa solde de gardien de prison, exclusive de toute autre indemnité se rapportant à cette fonction est fixée à 900 frs l'an et son indemnité de canotier sera de 600 frs l'an, à compter du 9 juin 1931 pour ces diverses fonctions.

Archipels de Rurutu et de Rimatara.

Par décision du Gouverneur, n° 44 c, en date du 10 septembre 1931, est régularisée pour ordre, la nomination et la fixation de l'indemnité à servir aux fonctionnaires ci-après :

Atitoo a Teuruarii, chef de district de Avera (Rurutu), qui percevra à ce titre une indemnité annuelle de sept cents francs (700 frs).

Teriitai a Mateau, chef de district de Hauti (Rurutu), qui percevra à ce titre une indemnité annuelle de sept cents francs (700 frs).

Lenoir Tumoe, chef de district de Amaru (Rimatara), qui percevra à ce titre une indemnité annuelle de cinq cent quarante francs (540 frs).

Haatitio a Teata, chef de district de Anapoto (Rimatara), qui percevra à ce titre une indemnité annuelle de cinq cent trente francs (530 frs).

Iotua a Huaai, chef de district de Mutuaura (Rimatara), qui percevra à ce titre une indemnité annuelle de cinq cent trente francs (530 frs).

Par décision du Gouverneur, n° 45 c., en date du 10 septembre 1931, est régularisée pour ordre, la nomination et la fixation de l'indemnité à servir aux fonctionnaires ci-après :

Teauroa a Miroura, Président des grands Juges de Rurutu, qui percevra à ce titre une indemnité annuelle de deux cent vingt-cinq francs (225 frs).

Puna a Taputu, grand juge de Rurutu, qui percevra à ce titre une indemnité annuelle de deux cent vingt-cinq francs (225 frs).

Irorau a Taputu, et Ariera a Hurahutia, juges de districts de Rurutu, qui percevront à ce titre une indemnité annuelle de cent soixante quinze francs (175 frs) chacun.

Iotua a Mahai, Président des grands juges de Rimatara, qui percevra à ce titre une indemnité annuelle de cent soixante-quinze francs (175 frs).

Tumuha a Tihoni, grand juge de Rimatara, qui percevra à ce titre une indemnité annuelle de cent soixante quinze francs (175 frs).

Lenoir Tao et Tematahotoa a Taaroahiro, juges de districts de Rimatara, qui percevront à ce titre une indemnité annuelle de cent vingt-cinq francs (125 frs) chacun.

Par décision du Gouverneur, n° 46 c, en date du 10 septembre 1931, est régularisée pour ordre la nomination et la fixation de l'indemnité à servir aux fonctionnaires ci-après :

Teheimoroura a Tamaititahio, mutoi de Moerai (Rurutu), qui percevra à ce titre une indemnité annuelle de mille francs (1.000 fr).

Tinorua a Hurahutia et Tirianu a Uura, mutois à Rurutu, qui percevront à ce titre une indemnité annuelle de six cent soixante francs (660 frs) chacun.

Ravatu a Tunui, mutoi a Amaru (Rimatara), qui percevra une indemnité annuelle de huit cents francs (800 frs).

Haatitio a Teriitetini et Tehaurono a Utia mutois à Rimatara qui percevront à ce titre une indemnité annuelle de six cents francs (600 frs) chacun.

Par décision du Gouverneur, n° 47 c, en date du 10 septembre 1931, est régularisée, pour ordre la nomination et la fixation de l'indemnité à servir aux fonctionnaires ci-après :

Teinaore a Tere, moniteur de l'école de Moerai, qui percevra à ce titre une indemnité annuelle de trois mille francs (3.000 frs).

Tevai a Hurahutia, moniteur à l'école de Avera (Rurutu), qui percevra à ce titre une indemnité annuelle de douze cents francs (1.200 frs).

Opea a Poareu, monitrice à l'école de Hauti (Rurutu), qui percevra à ce titre une indemnité annuelle de mille francs (1.000 frs).

Par décision du Gouverneur, n° 48 c., en date du 10 septembre 1931, est régularisée pour ordre la nomination et la fixation de l'indemnité à servir aux fonctionnaires ci-après :

Teinaore a Tere, secrétaire d'Etat-civil de Rurutu, qui percevra à ce titre une indemnité annuelle de trois cents francs (300 frs).

Mahai a Iotua, secrétaire d'Etat-civil de Rimatara, qui percevra à ce titre une indemnité annuelle de trois cents francs (300 frs).

Par décision du Gouverneur, n° 49 c., en date du 10 septembre 1931, est régularisée pour ordre, la nomination et la fixation de l'indemnité à servir aux fonctionnaires ci-après :

Tarapiea a Pori, gardien de prison à Rurutu, qui percevra à ce titre une indemnité annuelle de cent quatre-vingts francs (180 frs).

Tua Lenoir, gardien de prison à Rimatara, qui percevra à ce titre une indemnité annuelle de cent quatre-vingts francs (180 frs).

Par décision du Gouverneur, n° 50 c., en date du 10 septembre 1931, est régularisée pour ordre, la nomination et la fixation de l'indemnité à servir aux fonctionnaires ci-après :

Lenoir Tua, pilote à Amaru (Rimatara), qui percevra à ce titre une indemnité annuelle de cinquante francs (50 frs).

Araire Manu, pilote à Rurutu, qui percevra à ce titre une indemnité annuelle de cinquante francs (50 frs).

Haatitio a Teriitetini, pilote à Anapoto (Rimatara), qui percevra à ce titre une indemnité annuelle de cinquante francs (50 frs).

Archipels de Tubuai et Raicavae.

Par décision du Gouverneur, n° 51 c., en date du 10 septembre 1931, le nommé Oputu a Teriitua, mutoi a Raivavae, est sur sa demande relevé de son emploi pour compter du 10 septembre 1930. Le nommé Teuraata a Tamaititahio, est nommé mutoi à Raiva-

vae ; il recevra la solde payée à son prédécesseur (600 fr. l'an), et commencera son service le 11 septembre 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 52 c., en date du 11 septembre 1931, le sieur Hoffmann Théodore, est nommé mutui à Tubuai, pour les districts de Mataura et Taahuaia, et il s'occupera des travaux des routes et autres.

Il prendra son service le 1^{er} février 1931, et aura droit à une indemnité annuelle de neuf cents francs (900 frs).

ERRATUM n° 714 S. G.

Proclamation n° 429 bis S. G. du 13 juin 1931 de M. LEMAIRE (Jules) comme Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur des colonies inséré au J. O. de la Colonie du 16 juin 1931.

Page 246, 1^{re} et 2^e colonne

Au lieu de : M. LEMAIRE (Jules)

Lire : M. LEMAIRE (Jean).

Papeete, le 12 septembre 1931.

Le Gouverneur,

JOYE.

AVIS OFFICIELS

AVIS

Le public est informé que par décision n° 44 du 19 janvier 1931 le Ministre des colonies a autorisé l'émission d'une série spéciale de timbres-poste à 0,50 surchargés "Exposition philatélique Coloniale, Paris 1931".

Ces timbres seront vendus exclusivement par la Fédération des Sociétés philatéliques françaises dont le siège social est à Paris.

La décision précitée spécifie que les timbres ainsi émis auront cours légal illimité dans la Colonie au titre de laquelle ils sont émis, c'est-à-dire, qu'ils affranchiront valablement les lettres déposées dans les bureaux de poste de la Colonie.

Papeete, le 12 mars 1931.

Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,

Vu :

BRAUET.

Le Gouverneur,

JOYE.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'août 1931.

ENTRÉES

1. Goélette française à voiles *Mateura*, de 51 tonneaux.
1. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
1. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
5. Vapeur français *Espérance*, de 5.071 tonneaux.
5. Cotre français à voiles *Hauptaterai*, de 16 tonneaux.
8. Goélette française *Vahine Tahiti*, de 51 tonneaux.
8. Cotre français à moteur *Teraanui*, de 11 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
8. Goélette anglaise à moteur *Walkyrie*, de 29 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
10. Cotre français à moteur *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.

14. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
14. Vapeur américains *Alva*, de 2.265 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 51 tonneaux.
15. Vapeur anglais *Manganui*, de 7.727 tonneaux.
17. Vapeur anglais *Makura*, de 8.290 tonneaux.
17. Cotre français à voiles *Maruhiri*, de 11 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
18. Vapeur français *Recherche*, de 5.111 tonneaux.
18. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
19. Cotre français à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
22. Cotre français à voiles, *Tetuhirau*, de 8 tonneaux.
22. Cotre français à voiles *Tevaiora*, de 14 tonneaux.
22. Vapeur français, *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
23. Vapeur anglais *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 25 tonneaux.
24. Vapeur américain *Lake Galewood*, de 2.589 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Valancia*, de 143 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
28. Goélette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 172 tonneaux.
28. Cotre français à voiles *Teraanui*, de 11 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Jeanne d'Arc* de 51 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *Manureva*, de 56 tonneaux.

SORTIES

1. Yacht allemand à moteur *Bali*, de 40 tonneaux.
1. Cotre français à voiles *Maruhiki*, de 11 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
4. Yacht anglais à moteur *Southern Cross*, de 34 tonneaux.
6. Cotre français à voiles *Hauptaterai*, de 16 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Rovine*, de 21 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 51 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
7. Vapeur français *Espérance*, de 5.071 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
10. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 100 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 51 tonneaux.
15. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
18. Vapeur anglais *Makura*, de 7.527 tonneaux.
15. Vapeur anglais *Manganui* de 8.290 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
18. Vapeur américain *Alva*, de 2.265 tonneaux.
18. Cotre français à voiles *Teraanui*, de 11 tonneaux.
18. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Maréchal Foch*, de 122 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Hawaiki*, de 21 tonneaux.
20. Vapeur français *Recherche*, de 5.111 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Ville de Papeete*, de 31 tonneaux.
20. Cotre français à voiles *Tepae o te Tiunu*, de 10 tonneaux.
22. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Temarohi*, de 20 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
22. Cotre français à voiles *Manuhiri*, de 11 tonneaux.
25. Vapeur anglais *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
25. Cotre français à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
25. Cotre français à voiles *Tetuhirau*, de 8 tonneaux.
26. Cotre français à voiles, *Tevaiora*, de 14 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
26. Vapeur américain *Lake Galewood*, de 2.589 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} septembre 1931.

ACTIF.

1^o Opérations principales.

Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	3 297.950 ⁸⁴	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.738.816 ⁹²	
Avances de premier Etablissement.....	970.50	5 037.738 ²⁶

2^o Opérations accessoires.

Effets à recouvrer.....	241.588 ¹⁷	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	49.999 ⁸⁹	
Achats de titres.....	4.000 ^{>}	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 ^{>}	299.588 ⁰⁶

3^o Divers.

Immeubles divers.....	310.338 ¹²	
Mobilier.....	11.243 ⁷⁶	
Caisse.....	31.088 ⁷⁷	
Avances à régulariser.....	57.360 ²¹	
Intérêts sur ventes et prêts.....	232.938 ⁸⁹	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	613.500 ^{>}	
Service Local : son compte Agences.....	10.859 ⁰⁶	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	223.283 ⁰⁵	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	118.586 ⁹⁰	
		1.609.198 ⁷⁶

PASSIF.

Dépôts.....	5.510.209 ²⁵	
Cautionnement du comptable.....	8.000 ^{>}	
Prêts du Service Local.....	400.000 ^{>}	
Fonds de réserve.....	109.659 ¹⁵	
Subvention du Service Local.....	260.000 ^{>}	6.287.868 ⁴⁰
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		658.656 ⁶⁸

Mouvement de la Caisse Agricole en août 1931.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	3 076 ²⁵	»
Prêts divers à longs termes.....	17.431 ³⁰	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	42.434 ⁸⁵	»
Frais généraux.....	»	8.662 ⁹⁷
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	33.655 ⁸⁰	»
Dépôts.....	243.585 ⁶⁵	420.192 ⁸⁸
Intérêts sur dépôts.....	»	1.941 ⁴⁵
Avances à régulariser.....	895 ^{>}	51.245 ⁹¹
Correspondants divers.....	11.873 ^{>}	22.732 ⁰⁶
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	130 ³⁰	»
Service Local : son compte Agences.....	52.476 ⁹⁵	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	326.500 ^{>}	195.000 ^{>}
Prêts du Service Local.....	»	»
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	4.423 ⁰⁹	»
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	2.500 ^{>}	»
Avances de 1 ^{er} établissement.....	»	»
Immeubles divers.....	»	15.557 ³⁶
Totaux du mois.....	738.982¹⁹	715.332⁶³
L'encaisse au 1 ^{er} août 1931 était de.....	7.439 ²¹	»
Soit.....	746.421 ⁴⁰	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	715.332 ⁶³	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} septembre 1931.....	31.088 ⁷⁷	»

Résumé des opérations du mois d'août 1931.

Le capital, au 1 ^{er} août 1931, était de.....		638.927 ⁷⁵
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	7.009 ⁰⁵	
Sur les prêts divers à longs termes.....	19.681 ⁸⁵	
Sur les prêts sur cautions.....	1.756 ⁰⁵	
Sur avances à régulariser.....	»	
Sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	212 ¹⁵	
Sur dépôts à la banque de l'Indochine.....	»	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	1.543 ⁹⁵	
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indochinoise.....	»	
Des recettes diversés.....	130 ³⁰	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	
Intérêts échus sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	»	30.333 ³⁵
		669.261 ¹⁰
Le DÉBIT de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.....	8.662 ⁹⁷	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	1.941 ⁴⁵	
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre.....	»	10.604 ⁴²
Le capital au 1 ^{er} septembre 1931, est de.....		658.656 ⁶⁸

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
BRUNET.Vu :
Le Président,
G. BAMBRIDGE.Vu :
Le Censeur,
L. BOUCHET.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'art. 4 du décret du 22 mars 1923.

Le greffier des Tribunaux de Papeete informe les héritiers Tiapua a Tau, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au mardi 29 septembre 1931 à 8 heures, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre eux et MM. Marcel et Paul Everard au sujet d'une demande en sortie d'indivision des terres "Manaonao" et "Hiurai".

Papeete, le 12 septembre 1931.

M. IORSS.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.VENTE
sur saisie immobilière

Il sera procédé le **Mardi, 13 octobre 1931**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Pa-

peete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en quatre lots, des immeubles ci-après désignés :

Premier Lot.

Une parcelle de la terre "Vaitainavenave", sise au district de Papara, d'une superficie de : Un hectare neuf ares environ, bornée du côté de la mer par la route de ceinture où elle mesure : Cent mètres environ ; du côté de l'intérieur par la succession Salmon où elle mesure cent quarante-huit mètres environ ; du côté de Mataiea par la terre Teoua, où elle mesure quatre-vingt douze mètres cinquante centimètres, et, du côté de Paea, par la succession Salmon, où elle mesure quatre-vingts mètres environ. Cette parcelle de terre est plantée de quelques cocotiers.

Deuxième Lot.

Une parcelle de terre, dont parties précédemment dénommées Mamao et Poroa, sise à Papara, bornée du côté de la mer par les terres Atehoitirua, Papehaua et Tauirotea, où elle mesure, en ligne brisée, trois cent quarante-six mètres environ ; du côté de l'intérieur par la terre Tomarua où elle mesure deux cents mètres environ ; du côté de Paea par la terre Apea où elle mesure : quatre cent vingt mètres environ ; du côté de Papara par la propriété P. Wilkie et la terre Auira, où elle mesure : quatre cents mètres environ. Cet immeuble est planté de deux cents cocotiers, environ, d'un faible rapport.

Troisième Lot.

Une parcelle de terre, sise à Papara, composée des terres dénommées : Orii, Ruhuapae et Atiapai, d'une superficie de deux hectares quarante cinq ares environ, bornée du côté de la mer par la terre Tupafenua ; du côté de l'intérieur et du côté de Mataiea par la propriété P. Wilkie, et du côté de Paea, par les terres Amira, Tepaepaeroe et Tauritea. Cette parcelle de terre est plantée de trente cocotiers environ et de vingt pieds de maïore.

Quatrième Lot.

Une parcelle de terre, sise à Papara, à l'embouchure de la rivière Moteore, bornée d'un côté par la mer sur : soixante dix mètres environ ; du côté de l'intérieur par la route de ceinture sur : cent mètres environ ; du côté de Paea par la terre Terehe de la succession Tati Salmon sur : deux cent trente mètres environ, et, du côté de Mataiea, par la terre Tepaniuru sur : deux cent vingt-sept mètres cinquante centimètres.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. E. ROUGIER, propriétaire, demeurant à Pirae, ayant pour Défenseur, M^e L. SIGOGNE, demeurant à Papeete, sur la succession de Norman Teriitua Brander, par procès-verbal de M^e ASSAUD, huissier à Papeete, dressé le 19 juin 1931, visé et enregistré le même jour, et transcrit, après dénonciation à la partie saisie, au Bureau des hypothèques de Papeete, le 9 juillet 1931 vol. 10 n^o 7.

Mises à prix :

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le créancier poursuivant :

Premier lot. — Cent francs, ci.....	100 fr.
Deuxième lot. — Cent francs, ci.....	100 —
Troisième lot. — Cent francs, ci.....	100 —
Quatrième lot. — Cent francs, ci.....	100 —

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le 27 août 1931.

L. SIGOGNE, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Des centaines de volailles ayant été volées dans la vallée de Paparoa (Paopao, Moorea) et des pièges mêmes pour cochons y ayant été tendus, sans autorisation des propriétaires, au risque de blesser les gens et le bétail, quiconque sera trouvé sur cette propriété sans autorisation, sera poursuivi conformément à la loi.

H. K. SETH-SMITH
G. STRAKER
H. BAGGS
W. MILLMORE
C. C. CAMPBELL

WILLY LOWGREEN
H. SHUMACKER
C. LINGEMAN
T. PETERSEN
A. HANSON

Société en nom collectif "WONG SANG MING & C^{ie}"
dénommée "Société WING CHONG & C^{ie}".

Suivant acte sous signatures privées du 9 septembre 1931 MM. WONG SANG MING n^o 1595, LIAO KIN TSE n^o 5861 et HOANG HSIANG TCHENG n^o 5865 ont d'un commun accord modifié les articles DEUX et SIX des statuts de la Société qui sera désormais connue sous le nom de "WONG SANG MING & C^{ie}" dénommée Société WING CHONG & C^{ie}".

Un original de cet acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, conformément à la loi.

Pour extrait :
LIAO KIN TSE n. 5861.

Importante Fabrique Lyon soieries, lainages et cotonnades, livrant directement par métrages à la clientèle féminine cherche représentants hommes ou dames pour visiter colons, fonctionnaires et toute clientèle particulière - Ecrire Havas Lyon (France) n^o 5083.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr. 4
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1931

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JUIN 1931.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	22.0	28.0	23.9	26.9	88	81	763.4	762.0	E	S-O	9	7	»	
2	22.0	28.0	23.2	25.7	93	89	762.8	762.0	S-E	E	10	10	»	
3	21.5	29.0	22.9	28.0	91	80	763.4	762.0	E	S-O	1	9	»	
4	21.5	30.0	25.5	29.0	84	85	763.0	762.0	E	S-O	0	4	»	
5	22.0	30.0	25.4	29.7	85	80	763.4	762.0	E	S-O	0	7	»	
6	20.5	30.0	23.7	29.0	85	74	763.0	761.0	E	S-O	1	1	»	
7	22.0	30.0	27.0	25.0	74	95	762.5	762.0	N-E	N	3	10	1.5	
8	24.0	30.0	26.7	28.7	83	86	763.6	763.0	N	N-E	2	1	25.7	
9	23.0	29.0	23.6	28.6	95	88	764.5	763.4	E	N-O	9	7	9.1	
10	21.5	28.0	23.4	25.2	90	84	765.0	764.0	E	O	7	10	»	
11	21.0	29.0	24.0	27.1	83	78	765.6	764.0	S-E	S-O	2	9	»	
12	21.0	29.0	25.8	26.4	78	81	765.0	763.7	S-O	S-O	0	5	»	
13	20.5	28.0	24.6	26.7	82	80	765.0	763.6	S-E	S-O	3	4	»	
14	21.0	29.0	25.4	27.7	84	86	765.4	763.5	N-E	O	0	2	»	
15	20.0	29.0	24.0	28.0	80	88	764.5	763.0	S-E	S-O	0	0	»	
16	22.0	27.0	23.0	25.0	93	92	764.0	763.0	N-E	N-E	9	10	17.4	
17	22.0	29.0	23.9	28.3	95	89	764.4	763.0	N-E	E	10	2	2.5	
18	20.0	29.0	23.0	27.7	84	83	764.0	763.0	E	N-O	0	8	»	
19	21.5	28.0	24.0	26.7	88	83	764.0	762.7	E	N	0	1	»	
20	21.0	30.0	25.0	29.4	87	86	763.4	762.2	N-E	N	0	1	»	
21	22.0	29.0	24.0	28.0	88	83	763.5	762.5	E	N-E	0	4	»	
22	22.5	30.0	25.0	29.1	87	84	764.0	763.0	E	N-O	0	1	»	
23	22.0	28.0	24.0	27.1	92	78	764.7	763.0	E	O	8	8	»	
24	20.5	30.0	23.3	27.7	88	83	765.0	763.0	E	S-O	0	1	»	
25	21.0	27.0	24.0	26.0	86	81	764.5	762.7	N-E	N-E	8	7	»	
26	21.0	28.0	23.6	26.7	86	83	764.0	762.0	E	S-O	1	8	»	
27	22.0	30.0	23.6	28.4	95	94	763.0	762.0	E	N	9	6	»	
28	21.5	29.0	23.7	27.8	86	83	763.0	761.7	E	S-O	0	4	»	
29	19.5	27.0	22.8	27.0	81	82	763.0	761.5	E	S-O	0	1	»	
30	18.5	31.5	21.7	29.6	82	88	762.5	761.6	S-E	N-O	0	0	»	
Moyenne	21.3	28.9	24.1	27.5	86	84	763.9	762.6	Pluie totale		56 ^{m/2}		Nombre de jours de pluie : 5 jours.	

A Papeari 52° k^m. 13 jours de pluie et 274^{m/2} d'eau. Observations de M. H. W. Smith.Le Pharmacien de l'Hôpital.
LHERBIER.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GOUIN.